

Arrêt

**n° 302 481 du 29 février 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SIMOES *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 3 août 2014, munie d'un passeport revêtu d'un visa pour études, lequel lui a été accordé en date du 10 juin 2014.

Elle a ensuite été mise en possession d'une carte de séjour de type A, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises.

1.2. Durant son séjour, la partie requérante a fait la rencontre de M. [X], ressortissant français. De cette relation est née [G.], à Namur le 16 décembre 2019.

1.3. Le 25 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 33bis).

Par un arrêt n° 252 023 du 31 mars 2021, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision.

1.4. Le 31 mai 2021, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt pour des faits de « vol avec violences à Evere le 25 mai 2021 au préjudice d'une personne handicapée qui a été bâillonnée ».

Elle a été libérée le 8 septembre 2021.

Le 22 octobre 2021, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, d'une part, à une peine de travail autonome de trois cents heures et à une peine subsidiaire de quatre ans d'emprisonnement correctionnel et d'autre part, à une peine de confiscation.

1.5. Le 3 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de mère de [G.], ressortissante française mineure d'âge.

Le 1^{er} septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le 8 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère de [G] NN [X], de nationalité France, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon le mandat d'arrêt daté du 31/05/2021, il ressort qu'il a des indices sérieux de culpabilité concernant l'intéressé aurait participé à un vol avec violences à Evere le 25 mai 2021 au préjudice d'une personne handicapée qui a été bâillonnée. Vu que l'intéressée reconnaît avoir participé à ces faits. En effet, toujours selon ce mandat d'arrêt, l'intéressée déclare être entrée chez la victime, lui avoir bandé les yeux et l'avoir attachée avec du ruban adhésif.

Attendu que les faits, démontrent un mépris particulier pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui ; Que s'en prendre à une personne vulnérable est inadmissible ;

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son Intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de la personne concernée, celle-ci se trouve sur le territoire belge depuis le 08/2014. Né le [...] 1993, L'intéressée a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Il n'a produit aucun document à cet égard. Il ne démontre pas non plus avoir mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. En effet, la gravité des faits commis (vol avec violences à Evere le 25 mai au préjudice d'une personne handicapée qui a été bâillonnée), indique que l'intéressé constitue un danger pour l'ordre public. Elle n'a pas hésité à s'en prendre à une personne vulnérable. Ce qui dément toute intégration au sens d'un respect de l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.

Concernant son âge (elle est née le [...] 1993) et son état de santé, elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Concernant sa situation économique, l'intéressée a produit lors de sa demande de séjour un contrat de travail à avec l'asbl [X] et des fiches de paie durée. Bien que l'intéressé ait prouvé qu'il travaille actuellement, cela ne suffit pas, au vu des faits commis et au vu du risque de récidive, à justifier la délivrance d'une carte de séjour.

Enfin, concernant sa situation familiale, d'après son registre national, l'intéressée a un enfant et un époux, avec lesquels elle réside actuellement. Il est tenu de notifier que l'enfant est né avant la participation de l'intéressé à aux faits délictueux. Dès lors, l'existence de son enfant n'a pas dissuadé l'intéressé de commettre des délits graves tels qu'énoncés ci-avant.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues DaSilva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé.

Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public et à la santé publique, la menace à l'encontre de notre société et son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui sont à ce point graves que ses liens familiaux avec son enfant, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ces éléments, la demande de séjour est refusée au regard de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation : «

- Des articles 40bis, §2, 5° ; 43, §1er, 2° ; 45 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De l'article 27 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membre ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
ainsi que du principe de bonne administration de soin et de minutie ;
et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante cite le prescrit de l'article 27 de la directive 2004/38 et précise que la notion d'ordre public qui y figure et qui est transposée dans les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée de manière restrictive.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 43 susvisé, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une enquête approfondie sur les faits motivant sa décision et sur le comportement actuel de la partie requérante. Elle relève que la partie défenderesse a fait référence dans la motivation de l'acte attaqué au mandat d'arrêt du 31 mai 2021 sans avoir égard au jugement prononcé le 22 octobre 2021, lequel la condamne à une peine de travail autonome de trois cents heures ainsi qu'à un « sursis de quatre ans en ce qui concerne la peine d'emprisonnement subsidiaire ».

Selon la partie requérante, aucun élément dans la décision entreprise n'indique de manière concluante si son comportement personnel et actuel constitue une « menace effective, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », laquelle ne peut être décidée automatiquement sur la base de la constatation d'une violation de la loi. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil à ce propos.

Elle relève que la condamnation pénale dont elle a fait l'objet est relative à des faits commis en mai 2021, soit plus de deux ans auparavant.

Elle précise n'avoir aucun antécédent judiciaire avant cette condamnation et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une quelconque condamnation depuis lors. Elle affirme que si les faits commis à cette époque sont indéniablement regrettables, il n'est pas davantage contestable que, compte tenu de l'amendement dont elle fait preuve, ces faits ne peuvent à eux seuls suffire à considérer qu'elle constitue un danger pour l'ordre public belge à l'heure actuelle.

La partie requérante ajoute que les faits qui lui sont reprochés ne signifient nullement qu'elle a un « état d'esprit criminel dangereux pour la société » ni qu'elle répètera un comportement criminel similaire.

Elle expose exécuter sa peine et avoir pu se réinsérer dans la société, se référant à la pièce n° 6 de son dossier, soit une attestation d'absence de dettes et de frais de poursuite.

Elle considère que le refus de séjour est arbitraire car, en adoptant « un tel jugement de valeur », la partie défenderesse méconnaît le principe de bonne administration, ainsi que le devoir de minutie et le devoir de prudence.

Elle déduit de l'attitude de la partie défenderesse que, même si la requérante parvenait à démontrer ses attaches en Belgique et sa volonté de réinsertion, « cela ne sera jamais considéré comme suffisant » pour permettre à la partie défenderesse d'établir que son passé ne constitue pas une atteinte à l'ordre public, ce qui la place dans l'impossibilité définitive de rejoindre sa famille et sa fille en Belgique, et constitue manifestement un abus de droit dans le chef de la partie défenderesse.

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles au sujet des obligations de minutie, de soin et de motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de son droit fondamental à la vie privée et familiale consacré à l'article 8 de la CEDH et des articles « 7 et 52 de la Charte européenne ». Elle relève que les liens familiaux avec sa fille et son compagnon, ainsi que les liens

amicaux, ne sont pas remis en cause, mais que la partie défenderesse a déclaré que les liens de dépendance supplémentaires n'étaient pas démontrés.

Elle estime que cette motivation est disproportionnée et viole son droit fondamental à la vie privée et familiale dès lors que la partie défenderesse sous-entend qu'en raison des faits commis qui porteraient prétendument atteinte à l'ordre public, la partie requérante devrait entretenir ses rapports familiaux avec son enfant uniquement à distance.

Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Premièrement, s'agissant de l'exigence d'une vie privée et familiale préexistante, elle affirme que sa fille était déjà née avant la commission des faits délictueux en 2021 et que celle-ci n'a jamais été éloignée de sa mère depuis sa naissance, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle indique que cette relation a présupposé l'existence d'un droit de garde antérieurement à sa demande de séjour.

Deuxièmement, après des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante constate que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet d'établir que la partie défenderesse a procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance. Elle rappelle à ce propos qu'elle entretient une relation stable et durable depuis plusieurs années avec M. [X], ce qui a été pris en compte dans l'acte attaqué, ainsi qu'en témoigne le passage selon lequel « l'intéressé a un enfant et un époux avec lesquels elle réside actuellement ». Elle reproche en revanche à la partie défenderesse de considérer que l'existence de sa fille ne l'a pas dissuadée de commettre les infractions qui lui sont reprochées, sans tenir compte du jeune âge de celle-ci. Elle fait grief à la partie défenderesse de la priver de partager la vie de sa fille et, partant, d'éloigner un enfant de sa mère.

La partie requérante estime ensuite qu'il n'apparaît pas à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait procédé à l'examen d'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Elle ajoute que, quand bien même un pareil examen aurait été accompli, *quod non*, encore aurait-il fallu que l'acte attaqué puisse justifier d'un besoin social impérieux proportionné au but légitime poursuivi, ce qui n'est pas le cas. Selon elle, la partie défenderesse n'invoque ni n'établit dans la motivation de l'acte attaqué que la présence de la partie requérante serait de nature à porter atteinte à l'une des causes de justification limitativement énumérées à l'article 8 de la CEDH.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Elle reproduit le prescrit de cette première disposition et se réfère à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 mars 2013 et plus spécialement ses considérants B.5.1. à B.5.3. Elle en déduit qu'indépendamment de la question du caractère *self executing* des articles de la Convention, tout enfant bénéficie en toutes hypothèses de manière primordiale d'un droit subjectif au respect de ses intérêts, en vertu de l'article 22bis de la Constitution.

Après avoir reproduit l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), la partie requérante estime qu'il ne fait pas de doute qu'en raison du bas âge de l'enfant, la présence permanente de la requérante est requise à ses côtés, ce qui l'empêche de voyager et de demeurer éloignée de son enfant.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée se fonde notamment sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition, telle que remplacée par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », et modifiée par la loi du 8 mai 2019, est libellée comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles:

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent qu'« Etant donné que les notions de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale", de "raisons graves" ou de "raisons impérieuses" sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ».

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) ».

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. La décision doit, toutefois, faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais lui impose de répondre, par l'acte lui-même, aux arguments essentiels de ce dernier, fût-ce de façon implicite mais certaine.

En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de regroupement familial pour des raisons d'ordre public, relevant qu'il ressort des termes du mandat d'arrêt délivré le 31 mai 2021 à l'encontre de la partie requérante qu'il existe à son sujet des indices sérieux de culpabilité concernant des faits de vol avec violences commis à Evere le 25 mai 2021 au préjudice d'une personne en situation de handicap qui a été bâillonnée et que la partie requérante a reconnu sa participation aux faits.

La partie requérante ne remet nullement en cause la matérialité de ces constats.

La partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de l'infraction à la loi comme le soutient la partie requérante, mais a exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que les faits délictueux reprochés à la partie requérante, et reconnus par celle-ci, étaient graves et témoignaient d'une menace grave pour l'ordre public. Ainsi, elle a indiqué que la partie requérante, dans le cadre d'un vol avec violence, a déclaré être entrée chez la victime, qui est une personne handicapée, lui avoir bandé les yeux et l'avoir attachée avec du ruban adhésif. La partie défenderesse a notamment considéré que ces faits « démontrent un mépris particulier pour l'intégrité physique et la propriété d'autrui ».

La motivation de l'acte attaqué, qui indique que la partie défenderesse s'est bien fondée sur le comportement personnel de la partie requérante, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse n'a pas méconnu une disposition ou un principe visé au moyen, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, en se fondant sur ce comportement en l'espèce pour conclure à une menace, réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au jugement du Tribunal correctionnel du 22 octobre 2021. Le Conseil relève en premier lieu que, contrairement à ce qu'elle soutient, la peine d'emprisonnement subsidiaire n'est nullement assortie d'un sursis. Il est établi en revanche que la partie requérante a été notamment condamnée à une peine autonome de travail de trois cents heures et à une peine subsidiaire de quatre ans d'emprisonnement correctionnel en cas d'inexécution partielle ou totale de la peine principale.

La partie requérante n'expose cependant pas en termes de requête de quelle manière la nature de la peine prononcée aurait eu une incidence sur l'appréciation de la menace pour l'ordre public en l'espèce. A la lecture dudit jugement, le Conseil ne perçoit au demeurant pas en quoi celui-ci aurait pu avoir une incidence favorable à cet égard, dans la mesure où il indique que cette peine a été accordée afin de ne pas obérer l'avenir de la partie requérante, en insistant sur la nécessité pour celle-ci de comprendre l'opportunité que cette peine octroyée devait représenter en termes de reprise en main de sa vie et que le nombre d'heures ainsi que la durée de l'emprisonnement

subsidaire sont fixés en fonction de sa participation aux faits et de ses éléments de vie individuelle, « afin d'écartier tout sentiment d'impunité et d'assurer la finalité des poursuites sans banaliser les faits ».

En ce qu'elle invoque l'ancienneté des faits commis, la partie requérante ne saurait être suivie dès lors que ceux-ci ont été perpétrés en mai 2021, soit un peu plus de deux ans avant la prise de l'acte attaqué, et sont donc récents.

De même, l'absence d'antécédent judiciaire, tant au vu de la gravité des faits que de son âge, et du fait qu'elle était déjà mère au moment des faits, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans sa décision, n'est pas de nature à modifier l'analyse effectuée en l'espèce du risque de récidive. Le Conseil observe que l'acte attaqué, qui n'indique nullement que la partie requérante avait un casier judiciaire avant les faits reprochés, ne devait pas être davantage motivé s'agissant de l'absence d'antécédents judiciaires.

La partie requérante se contente ensuite d'alléguer qu'elle a fait preuve d'amendement, et renvoie à une pièce délivrée le 21 septembre 2023 et qui est dès lors postérieure à l'acte attaqué, attestant de ce que la partie requérante « ne doit aucun montant à titre d'impôt et taxe, amendes, intérêts, frais de poursuites ou accessoires ». Le Conseil n'aperçoit en tout état de cause pas de quelle manière cette pièce serait de nature à démontrer que la partie requérante se serait amendée, et force est de constater que la partie requérante ne s'exprime pas à ce sujet dans sa requête.

Il peut également être précisé que le simple fait pour la partie requérante de n'avoir pas encouru de nouvelle condamnation depuis sa condamnation récente n'est pas de nature à établir *ipso facto* son amendement.

Les considérations selon lesquelles ses attaches en Belgique ne seront jamais considérées comme suffisantes relèvent de la pure supputation et ne peuvent prendre appui sur la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil tient à relever que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation qu'étant née en 1993 et arrivée en Belgique en 2014, la partie requérante a vécu la majeure partie de sa vie ailleurs qu'en Belgique et qu'elle n'a pas démontré d'intégration sociale forte dans ce pays. La partie requérante est en défaut de contester précisément ce motif sous réserve de son insertion professionnelle. Or, à ce sujet, la partie requérante s'est contentée de produire la preuve qu'elle est engagée comme aide-soignante dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de six mois depuis le mois d'avril 2023 et des fiches de paie y afférentes. Dès lors, le motif selon lequel le fait que la partie requérante « travaille actuellement » « ne suffit pas, au vu des faits commis et au vu du risque de récidive », ne témoigne pas d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une violation d'une disposition ou principe visé au moyen.

Il résulte des constats qui précèdent que la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public au vu de la nature et la gravité des faits commis, sans que cette analyse soit utilement remise en cause par la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale de la partie requérante en indiquant que celle-ci réside avec son époux et son enfant, ainsi que l'admet la partie requérante dans sa requête.

La partie défenderesse a en outre relevé que l'enfant de la requérante est né avant la commission des faits délictueux, ce qui n'a pas dissuadé la partie requérante de commettre un délit grave.

Le Conseil observe que le grief de la partie requérante relatif aux liens de dépendance supplémentaires manque en fait, dès lors qu'il attribue à la décision un motif qu'elle ne contient pas.

Pour le reste, la partie requérante se contente essentiellement de reprocher à l'acte attaqué de la contraindre à vivre éloignée de son enfant. Or, outre le fait que la décision litigieuse n'implique, par

elle-même, aucun éloignement du territoire, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fait valoir le moindre obstacle à ce que sa vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Enfin, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en indiquant, après un examen individualisé de la cause qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, que l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé et que « les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public et à la santé publique, la menace à l'encontre de notre société et son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui sont à ce point graves que ses liens familiaux avec son enfant, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial ». Il convient également de préciser que l'objectif légitime poursuivi a bien été identifié dans l'acte attaqué comme étant la préservation de l'ordre public.

Les mêmes constats s'imposent s'agissant de l'article 7, combiné à l'article 52, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil relève que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Le troisième moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Cependant, la Cour constitutionnelle a indiqué que le quatrième alinéa de l'article 22bis de la Constitution, qui se réfère à l'intérêt de l'enfant, et qui est invoqué par la partie requérante est issu, comme les alinéas 2, 3 et 5, de la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008 qui visait à étendre la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant à ce qui constitue l'essence de la Convention relative aux droits de l'enfant [...] » (C.C., arrêt n° 89/2023 du 8 juin, B.5.2.2).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante, exposant principalement des considérations théoriques, invoque la nécessité de sa présence permanente auprès de sa fille. Cependant, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à ce que la vie familiale alléguée se poursuive ailleurs que sur le territoire belge.

Le troisième moyen ne peut dès lors être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY